



RCS : BORDEAUX  
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03251  
Numéro SIREN : 821 442 621  
Nom ou dénomination : G2I

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2017 sous le numéro de dépôt 591

G2I  
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 9, cours de Gourgue 33000 Bordeaux  
821 442 621 RCS de Bordeaux

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce  
de Bordeaux

Le 10 JAN. 2017

sous le N°...591.....

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 9 DECEMBRE 2016**

L'an 2016, le 9 décembre, à 10 heures,

Les associés de la Société G2I, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 9, cours de Gourgue à Bordeaux (33000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 821 442 621, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Julien LEBON, Président de la société et propriétaire de 500 actions.

Le président constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Julien LEBON, propriétaire de 500 actions,
- Monsieur Paul FEILLON, propriétaire de 500 actions,

Soit au total deux associés présents ou représentés, totalisant 1.000 actions sur un total de 1.000 actions.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le président :

- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des projets de résolutions proposés par le Président à l'assemblée.

Le Président déclare que le rapport du Président et le textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation, d'une part, de l'apport de 2.500 parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 1 à 2.000 et de 4.501 à 5.000, de 22.500 actions de la SAS BRI et de 4.879 actions de la SAS D.F.L, consenti par Monsieur Paul FEILLON et de son évaluation et, d'autre part, de l'apport de 2.500 parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 2.001 à 4.500, de 22.500 actions de la SAS BRI et de 4.879 actions de la SAS D.F.L, consenti par Monsieur Julien LEBON et de son évaluation,
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 583.466 euros ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apports en date du 7 décembre 2016 aux termes duquel :
  - Monsieur Paul FEILLON a fait apport à la Société de 2.500 parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 1 à 2.000 et de 4.501 à 5.000, et valorisées à un montant de 30 euros chacune, de 22.500 actions de la SAS BRI valorisées à un montant de 1 euro chacune et de 4.879 actions de la SAS D.F.L valorisées à un montant de 39,81 euros chacune.
  - Monsieur Julien LEBON a fait apport à la Société de 2.500 parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 2.001 à 4.500, et valorisées à un montant de 30 euros chacune, de 22.500 actions de la SAS BRI valorisées à un montant de 1 euro chacune et de 4.879 actions de la SAS D.F.L valorisées à un montant de 39,81 euros chacune.

- du rapport de la société CAEC Audit, société de commissariat aux comptes sise 27, avenue de l'Ile-de-France 33370 Artigues-Près-Bordeaux, représentée par Monsieur Olivier THIEBAUT, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés à la suite de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2016.

- Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 583.466 euros pour le porter de 1.000 euros à 584.466 euros au moyen de la création de 583.466 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Paul FEILLON et à Monsieur Julien LEBON en rémunération de leur apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit « prorata temporis », en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles « Apports » et « Capital social » des statuts :

*« ARTICLE 7 - Apports*

*Il a été apporté au capital de la Société :*

*- lors de la constitution, une somme de 1.000 euros ;*

*- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 9 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 583.466 euros au moyen de l'apport de :*

- 2.500 parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 1 à 2.000 et de 4.501 à 5.000, et valorisées à un montant de 30 euros chacune, de 22.500 actions de la SAS BRI valorisées à un montant de 1 euro chacune, et de 4.879 actions de la SAS D.F.L valorisées à un montant de 39,81 euros chacune, par Monsieur Paul FEILLON ;
- 2.500 parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 2.001 à 4.500, et valorisées à un montant de 30 euros chacune, de 22.500 actions de la SAS BRI valorisées à un montant de 1 euro chacune, et de 4.879 actions de la SAS D.F.L valorisées à un montant de 39,81 euros chacune, par Monsieur Julien LEBON. »

« ARTICLE 8 - Capital social

*Le capital social est fixé à la somme de 584.466 euros.*

*Il est divisé en 584.466 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de nommer :

- la société de commissariat aux comptes CAEC Audit, représenté par Monsieur Olivier THIEBAUT, 27, avenue de l'Ile-de-France 33370 Artigues-Près-Bordeaux, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;

- Monsieur Philippe ANGLADE, commissaire aux comptes du Cabinet Conseil Audit Expertise Comptable (CAEC), 27, avenue de l'Ile-de-France 33370 Artigues-Près-Bordeaux en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions.

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2022.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

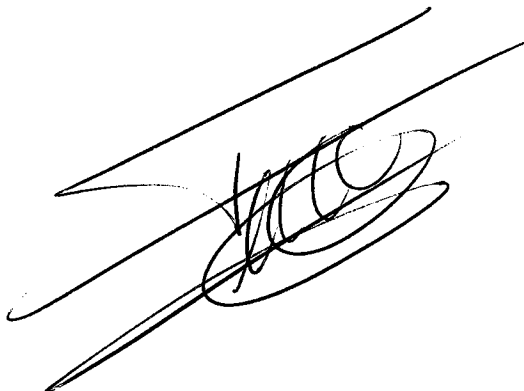
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, qui a été signé par la présidence et tous les associés présents.

Julien LEBON

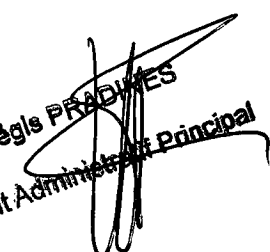


Paul FEILLON



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE  
Le 15/12/2016 Bordereau n°2016/2 675 Case n°29 Ext 18220  
Enregistrement : 500 € Pénalités :  
Total liquidé : cinq cents euros  
Montant reçu : cinq cents euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Règle PRADINES  
Agent Administratif Principal



## CONTRAT D'APPORTS DE TITRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Paul FEILLON**, né le 6 août 1977 à Arès (33), de nationalité française, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 10, rue Boudet 33000 Bordeaux,

**Monsieur Julien LEBON**, né le 19 avril 1979 à Clamart (92), de nationalité française, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, domicilié 58, rue Montgolfier 33000 Bordeaux,

Ci-après dénommés « Monsieur Paul FEILLON et Monsieur Julien LEBON ou les Apporteurs »,

De première part,

ET :

**La Société G2I**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 9, cours de Gourgue à Bordeaux (33000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 821 442 621 représentée par Monsieur Julien LEBON, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,

De deuxième part,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés collectivement « les Parties ».

### EN PRESENCE DE :

- **La Société IMMO CONSEILS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 9, cours de Gourgue 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 791 437 239, représentée par son gérant Monsieur Julien LEBON ;

- **La Société D.F.L**, Société par actions simplifiée au capital de 14.000 euros, dont le siège social est 9, cours de Gourgue à Bordeaux (33000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 800 563 595, représentée par son Président Monsieur Julien LEBON ;

- **La Société BRI**, Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est 9, cours de Gourgue à Bordeaux (33000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 798 822 326, représentée par son Président Monsieur Julien LEBON.



## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Les Apporteurs souhaitent faire apport à la Société Bénéficiaire de la totalité des titres qu'ils détiennent dans :

- la Société IMMO CONSEILS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 9, cours de Gourgue 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 791 437 239 ;

- la Société D.F.L, Société par actions simplifiée au capital de 14.000 euros, dont le siège social est 9, cours de Gourgue à Bordeaux (33000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 800 563 595 ;

- la Société BRI, Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est 9, cours de Gourgue à Bordeaux (33000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 798 822 326.

## CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

**Monsieur Paul FEILLON** apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté au nom de la ladite société par son représentant aux présentes :

- 2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 1 à 2.000 et de 4.501 à 5.000, et valorisées à un montant de 30 (TRENTE) euros chacune.

TOTAL DES ACTIFS APPORTES :	75.000 EUROS
-----------------------------	--------------

- 22.500 (VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS) actions de la SAS BRI valorisées à un montant de 1 (UN) euro chacune.

TOTAL DES ACTIFS APPORTES :	22.500 EUROS
-----------------------------	--------------

- 4.879 (QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX NEUF) actions de la SAS D.F.L valorisées à un montant de 39,81 euros (TRENTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES) chacune.

TOTAL DES ACTIFS APPORTES :	194.233 EUROS
-----------------------------	---------------

**Monsieur Julien LEBON** apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté au nom de la ladite société par son représentant aux présentes :

- 2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 2.001 à 4.500, et valorisées à un montant de 30 (TRENTE) euros chacune.

TOTAL DES ACTIFS APPORTES :	75.000 EUROS
-----------------------------	--------------

- 22.500 (VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS) actions de la SAS BRI valorisées à un montant de 1 (UN) euro chacune.

TOTAL DES ACTIFS APPORTES :	22.500 EUROS
-----------------------------	--------------

- 4.879 (QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX NEUF) actions de la SAS D.F.L valorisées à un montant de 39,81 euros (TRENTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES) chacune.

TOTAL DES ACTIFS APPORTES :	194.233 EUROS
-----------------------------	---------------

Les apports ont fait l'objet d'une vérification par la société CAEC Audit, société de commissariat aux comptes sise 27, avenue de l'Ile-de-France 33370 Artigues-Près-Bordeaux, Commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 alinéa 2 du Code de commerce, à l'unanimité des associés.

Le rapport établi par le commissaire aux apports, qui a été soumis au droit de communication des associés, est annexé au présent traité d'apport.

## ARTICLE 2 – REMUNERATION DES APPORTS

### **2.1 Rémunération**

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de 583.466 (CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX) euros, sont consentis moyennant l'attribution à :

- **Monsieur Paul FEILLON** de 291.733 (DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS) actions de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de 1 (UN) euro chacune ;

- **Monsieur Julien LEBON** de 291.233 (DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS) actions de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de 1 (UN) euro chacune.

### **2.2 Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire et création de 583.466 actions nouvelles**

Les 583.466 actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

### **ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE**

**Monsieur Paul FEILLON** est propriétaire :

- des 2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) parts sociales de la SARL IMMO CONSEILS, numérotées de 1 à 2.000 et de 4.501 à 5.000, en pleine propriété, pour les avoir acquises aux termes de deux actes d'acquisition en date du 5 juillet 2016 ;
- des 22.500 (VINGT DEUX MILLE CINQ CENT) actions de la SAS BRI, en pleine propriété, pour les avoir acquises aux termes de deux cessions non constatées par un acte en date du 23 juin 2016 ;
- des 4.879 (QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX NEUF) actions de la SAS D.F.L, en pleine propriété, pour les avoir souscrites en rémunération de son apport en date du 20 février 2014 lors de la constitution de la société.

**Monsieur Julien LEBON** est propriétaire :

- des 2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) parts sociales de la SARL IMMO CONSEILS, numérotées de 2.001 à 4.500, en pleine propriété, pour les avoir souscrites en rémunération de son apport en date du 30 janvier 2013 lors de la constitution de la société ;
- des 22.500 (VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS) actions de la SAS BRI, en pleine propriété, pour les avoir souscrites à concurrence de 17.500 en rémunération de son apport lors de la constitution de la société en date du 19 novembre 2013 et acquises à concurrence de 4.000 et 1.000 en dates des 15 octobre 2015 et 23 juin 2016 aux termes de deux cessions non constatées par un acte ;
- des 4.879 (QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX NEUF) actions de la SAS D.F.L, en pleine propriété, pour les avoir souscrites en rémunération de son apport en date du 20 février 2014 lors de la constitution de la société.

### **ARTICLE 4 – REALISATION DES APPORTS**

#### **4.1 Agrément**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 4 décembre 2016, les associés de la SARL IMMO CONSEILS ont, conformément à l'article 10 des statuts, autorisé les présents apports et agréé expressément la Société Bénéficiaire en qualité de bénéficiaire de ces apports.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 4 décembre 2016, les associés de la BRI ont, conformément à l'article 18 des statuts, autorisé les présents apports et agréé expressément la Société Bénéficiaire en qualité de bénéficiaire de ces apports.

La SAS G2I étant déjà associée de la SAS D.F.L, l'apport des actions de cette société n'est pas, conformément à l'article 18 des statuts, soumis à la procédure d'agrément.

## **4.2 Vérification et approbation des apports**

Les apports qui font l'objet du présent acte devront être approuvés par les associés de la Société Bénéficiaire, statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

L'approbation par les associés de la Société Bénéficiaire desdits apports est une condition résolutoire du présent acte. Ainsi, il est expressément convenu que la présente convention ne prendra définitivement effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition, laquelle devra intervenir au plus tard le 20 décembre 2016, à défaut de quoi la présente convention sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

## **ARTICLE 5 – DECLARATIONS DES APORTEURS**

Les Apporteurs déclarent qu'au jour de la réalisation définitive des apports :

- les titres apportés sont intégralement libérés ; ils sont librement cessibles ; ils ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, ni clause d'inaliénabilité quelconque. Il n'existe aucune convention qui permette à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits droits sociaux du fait de leur apport ;

- ils détiennent des droits de propriété réguliers sur lesdits titres, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; ils sont en conformité avec toutes les réglementations fiscales ou autres et formellement habilités à apporter lesdits droits sociaux ;

- les sociétés dont les titres sont apportés ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera expressément subrogée dans tous les droits et obligations des Apporteurs attachés aux titres apportés.

Dès la réalisation définitive des apports, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieux et places des Apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance des Apporteurs.

## **ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **ARTICLE 7 - REGIME FISCAL**

### **7.1 Au regard des droits d'enregistrement**

En application de l'article 810-I du Code Général des Impôts, les apports à titre pur et simple exclusivement rémunérés par les actions nouvelles seront soumis à un droit d'enregistrement fixe de 500 euros.



## **7.2 Au regard des impôts directs**

Les Apporteurs étant des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu, ils entendent bénéficier du report d'imposition sur les échanges de titres tel que prévu par l'article 150-0 B ter du CGI.

### **ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat d'apports, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

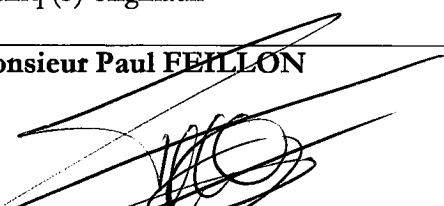


### **ARTICLE 9 - FRAIS**

Tous les frais relatifs aux présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

### **ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE - LITIGE**

Le présent contrat est régi par le droit français. Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence du Tribunal de commerce de Bordeaux.

Fait à Bordeaux,  
Le 7 décembre 2016  
En cinq (5) originaux

<b>Monsieur Paul FEILLON</b> 	<b>La Société Bénéficiaire</b> 
<b>Monsieur Julien LEBON</b> 	



COMMISSAIRES AUX COMPTES  
Philippe ANGLADE  
Florence LAPEYRERE  
Olivier THIÉBAUT  
Céline WANGERMEZ

SIÈGE SOCIAL  
27, avenue de l'Ile de France  
33370 Artigues-près-Bordeaux  
Tél : 05 56 86 04 22  
Fax: 05 56 86 04 54

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 10 JAN. 2017

sous le N°.....591.....

## **G2I SAS**

**9, COURS DE GOURGUE**

**33000 BORDEAUX**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MESSIEURS JULIEN LEBON ET PAUL FEILLON  
AU PROFIT DE LA SOCIETE G2I SAS**

# **G2I SAS**

**9, COURS DE GOURGUE**

**33000 BORDEAUX**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES APPORTS EFFECTUES**  
**PAR MESSIEURS JULIEN LEBON ET PAUL FEILLON**  
**A LA SOCIETE G2I SAS**

Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 16 novembre 2016 concernant la société G2I, dont le siège social est situé 9, Cours de Gourgue, Bordeaux (33000), nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la société G2I.

L'évaluation a été arrêtée dans le cadre d'un projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte de faits et circonstances postérieurs à sa signature.

## **1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1. Présentation de l'opération effectuée**

Messieurs Julien LEBON et Paul FEILLON sont propriétaires des titres des sociétés suivantes :

- 69.70 % des actions de la SAS DFL (4.879 actions détenues par Julien LEBON et 4.879 actions détenues par Paul FEILLON sur les 14.000 actions qui composent le capital social de la SAS DFL),
- 90.00 % des actions de la SAS BRI (22.500 actions détenues par Julien LEBON et 22.500 actions détenues par Paul FEILLON sur les 50.000 actions qui composent le capital social de la SAS BRI),

- 100.00 % des parts sociales de la SARL IMMO.CONSEILS (2.500 parts détenues par Julien LEBON et 2.500 parts détenues par Paul FEILLON sur les 5.000 parts sociales qui composent le capital social de la SARL IMMO.CONSEILS)

Ils ont décidé de mettre en commun leurs participations au sein d'une société holding, la SAS G2I au capital social de 1.000 €, dont le siège social est 9 Cours de Gourgue 33000 BORDEAUX, immatriculée auprès de RCS BORDEAUX sous le numéro 821 442 621 à compter du 08/07/2016.

La répartition du capital social de la SAS G2I avant les opérations d'apport est de :

- \* 50 % des actions détenues par Monsieur Julien LEBON
- \* 50 % des actions détenues par Monsieur Paul FEILLON

## **1.2. Nature, évaluation, rémunération des apports**

### **1.2.1. Description des apports**

L'opération consiste en l'apport :

#### ✓ Apport des titres de la SAS BRI :

- par M. Julien LEBON de 22.500 actions sur les 50.000 actions de 1 € chacune composant le capital de la société BRI,
- par M. Paul FEILLON de 22.500 actions sur les 50.000 actions de 1 € chacune composant le capital de la société BRI,

SAS au capital de 50.000 € dont le siège social est situé 9 Cours de Gourgue, BORDEAUX (33000), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 798 822 326.

Cette société a pour objet tous travaux de bâtiment de gros œuvre et de second œuvre, tous travaux de rénovation d'habitation intérieure, et extérieure, travaux d'entreprise générale du bâtiment.

#### ✓ Apport des titres de la SAS DFL :

- par M. Julien LEBON de 4.879 actions sur les 14.000 actions de 1 € chacune composant le capital de la société DFL,
- par M. Paul FEILLON de 4.879 actions sur les 14.000 actions de 1 € chacune composant le capital de la société DFL,

SAS au capital de 14.000 € dont le siège social est situé 9 Cours de Gourgue, BORDEAUX (33000), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 800 563 595.

Cette société a pour objet l'activité de marchand de biens.

✓ Apport des titres de la SARL IMMO.CONSEILS :

- par M. Julien LEBON de 2.500 parts sociales sur les 5.000 actions de 1 € chacune composant le capital de la société IMMO.CONSEILS,
- par M. Paul FEILLON de 2.500 parts sociales sur les 5.000 actions de 1 € chacune composant le capital de la société IMMO.CONSEILS,

SARL au capital de 5.000 € dont le siège social est situé 9 Cours de Gourgue, BORDEAUX (33000), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 791 437 239.

Cette société a pour objet le conseil pour la gestion et les affaires, négociation et transaction immobilière.

### 1.2.2. Évaluation des apports

Lesdits biens sont évalués avec des méthodes qui diffèrent en fonction de la nature de l'activité et des caractéristiques propres à chaque entité :

✓ Apport des titres de la SAS BRI :

L'activité de cette société étant exclusivement liée aux travaux sur les immeubles acquis par la SAS DFL, aucun fonds de commerce propre ne saurait être retenu.

Les autres actifs sont retenus à leur valeur nette comptable, aucune plus-value n'a été identifiée.

L'approche patrimoniale sur la base des capitaux propres a été retenue. Les capitaux propres étant proche de la valeur du capital social, c'est donc la valeur nominale qui a finalement été retenue.

- Valeur des titres apportés par Julien LEBON : 22.500 actions évaluées à 1 € par action soit 22.500 € de valeur globale apportée
- Valeur des titres apportés par Paul FEILLON : 22.500 actions évaluées à 1 € par action soit 22.500 € de valeur globale apportée

✓ Apport des titres de la SAS DFL :

La nature de l'opération de restructuration étant de nature principalement patrimoniale, une approche de la valorisation par l'actif net corrigé sur les plus des stocks d'immeubles sera retenue.

Cette méthode a été arrêtée aux biens en stock au 30 septembre 2015 compte non tenu des acquisitions en cours après cette date.

La valeur des stocks au 30 septembre 2015 a été majorée d'un montant forfaitaire de 15% pour tenir compte des frais complémentaires liés à la détention et la valorisation des stocks avant leurs cessions. Les prix de ventes estimatifs ont été appréciés d'après des estimatifs de prix de marché.

Egalement, une valorisation des cash-flows sur 3 ans sera déterminée pour corroborer l'approche patrimoniale.

- Valeur des titres apportés par Julien LEBON : 4.879 actions évaluées à 39.81 € par action soit 194.233 € de valeur globale apportée
- Valeur des titres apportés par Paul FEILLON : 4.879 actions évaluées à 39.81 € par action soit 194.233 € de valeur globale apportée

✓ Apport des titres de la SARL IMMO.CONSEILS :

La nature de l'opération de restructuration étant de nature principalement patrimoniale, une approche de la valorisation par l'actif net corrigé sera retenue.

Les plus-values d'actif seront constatées sur les éléments suivants :

- Fonds de commerce
- Titres de participations de DFL

Les autres actifs seront retenus à leur valeur nette comptable, aucune plus-value n'ayant été identifiée.

Plus-value sur le fonds de commerce :

S'agissant d'une activité de service, l'évaluation du fonds de commerce a été retenue sur la base du chiffre d'affaires TTC moyen pondéré réalisé sur les deux derniers exercices.

Une fourchette de 15% à 25 % du chiffre d'affaires TTC a été appliquée pour l'évaluation du fonds de commerce.

Plus-value sur les titres de participation de DFL :

Les titres de DFL ont été retenus pour leur valeur telle qu'elle est évaluée ci-avant.

- Valeur des titres apportés par Julien LEBON : 2.500 parts sociales évaluées à 30 € par part soit 75.000 € de valeur globale apportée
- Valeur des titres apportés par Paul FEILLON : 2.500 parts sociales évaluées à 30 € par part soit 75.000 € de valeur globale apportée

**Les apports ainsi évalués représentent globalement 583.466 € (CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX EUROS) dont :**

- ⇒ **Apports effectués par Monsieur Julien LEBON : 291.233 € (DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS EUROS)**
- ⇒ **Apports effectués par Monsieur Paul FEILLON : 291.233 € (DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS EUROS)**

### **1.2.3 Rémunération des apports**

En rémunération des apports effectués par Messieurs Julien LEBON et Paul FEILLON, globalement évalués à 583.466 € (CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX EUROS) il sera créé et attribué à l'apporteur 583.466 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, de même catégorie, de la société SAS G2I, réparties comme suit :

- A Monsieur Julien LEBON : 291.233 actions de 1 € chacune
- A Monsieur Paul FEILLON : 291.233 actions de 1 € chacune

### **1.3. Régime juridique de l'opération**

Il est précisé que, les apports étant réalisés à titre purs et simples et rémunérés exclusivement par des actions nouvelles, ils sont soumis au titre des droits d'enregistrement à un droit fixe de 500 €.

Conformément aux dispositions des articles 150-O-B ter du CGI, le présent apport étant réalisé au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les plus-values réalisées à l'occasion de celui-ci bénéficient d'un report d'imposition.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange de titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

#### **1.4. Condition de réalisation de l'opération**

La société G2I sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive des apports et aura seule le droit à toute répartition de bénéfices, réserves, plus-values ou éléments d'actifs, et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera opérée par les sociétés SAS BRI, SAS DFL et SARL IMMO.CONSEILS à compter de ce jour.

## **2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS**

### **2.1 Description des apports**

M. Julien LEBON effectue les apports suivant :

- \* 22.500 actions de la SAS BRI évaluées à 1 € l'action soit une valeur globale de 22.500 €
- \* 4.879 actions de la SAS DFL évaluées à 39.81 € l'action soit une valeur globale de 194.233 €
- \* 2.500 parts sociales de la SARL IMMO.CONSEILS évaluées à 30 € la part soit une valeur globale de 75.000 €

Le montant global des apports de Monsieur Julien LEBON est donc de 291.233 €

M. Paul FEILLON effectue les apports suivant :

- \* 22.500 actions de la SAS BRI évaluées à 1 € l'action soit une valeur globale de 22.500 €
- \* 4.879 actions de la SAS DFL évaluées à 39.81 € l'action soit une valeur globale de 194.233 €
- \* 2.500 parts sociales de la SARL IMMO.CONSEILS évaluées à 30 € la part soit une valeur globale de 75.000 €

Le montant global des apports de Monsieur Paul FEILLON est donc de 291.233 €

Les titres apportés sont évalués sur la base des éléments comptable résultant des bilans et des comptes de résultat arrêtés au 30 septembre 2015 et confirmés après analyse des projets des arrêtés de comptes annuels au 30 septembre 2016 des sociétés BRI, DFL et IMMO.CONSEILS.

## 2.2 Evaluation des apports

### ➤ Pour la SAS BRI :

L'évaluation des actions de la SAS BRI a été retenue sur la base de leur valeur nominale. Les résultats de la société étant intégralement distribués, la valeur des capitaux propres de la société approche donc la valeur du capital social.

⇒ Valeur de la société arrêtée à 50 K€ pour 50.000 actions soit 1 € / action

### ➤ Pour la SAS DFL :

L'évaluation des actions de la SAS DFL a été retenue sur la moyenne entre une approche patrimoniale d'actif net comptable corrigé et d'une approche de rentabilité des cash-flows futurs actualisés sur 3 ans :

- Approche patrimoniale :

Capitaux propres au 30 septembre 2015 : valeur 260 K€ (a)

Compte tenu de la nature de l'activité de marchand de biens la valeur des capitaux propres sera retraitée des plus-values à venir sur les actifs en stock au 30 septembre 2015.

### Evaluation des stocks (en K€)

<u>Stock</u>	Valeur Nette Comptable	VNC majorée de 15% pour tenir compte des frais à venir	Prix de marché	Marge Brute	Marge Nette d'IS
F	1 596	1 835	2 725	890	593
H	1 576	1 813	1 813	0	0
M	197	227	280	53	36
S	693	797	870	73	49
L	2 232	2 567	2 600	33	22
<b>TOTAL</b>	<b>6 294</b>	<b>7 238</b>	<b>8 288</b>	<b>1 994</b>	<b>(b) 700</b>

(c) Valeur patrimoniale = a + b soit 960 K€

⇒ Valeur patrimoniale de la société arrêtée à 960 K€

- Approche de rentabilité :

La méthode de rentabilité retenue s'appuie sur le résultat de 2015 qui correspond à la rentabilité attendue de manière pérenne sur les exercices suivants hors rémunérations chargées des mandataires sociaux. Le résultat 2015 correspond aux objectifs fixés compte tenu de l'organisation et des cibles d'immeubles envisagés depuis la création de la société en février 2014. Compte tenu des perspectives de progression de chiffre d'affaires, nous avons légèrement augmenté le résultat attendu sur les 3 prochaines années.

**Résultat net au 30/09/2015 : 231 K€**

**Résultat net retenu de manière pérenne : 250 K€**

Cash-flow moyen sur 3 ans avec un taux actualisation retenue à 2.65% :

Valeur de rentabilité = (Cap. Bénéf.) \* (somme(t = 1 à 3) de  $[1/(1+i)^t]$ ) = 712 K€

⇒ Cash-flow valorisé sur 3 ans : 712 K€

La moyenne de ces deux approches fait ressortir une valeur globale des actions de la SAS DFL à 836 K€ pour 21.000 actions soit 39.81 € / action

➤ Pour la SARL IMMO.CONSEILS :

L'évaluation des parts sociales de la SARL IMMO.CONSEILS a été retenue sur une approche patrimoniale d'actif net comptable corrigé des plus-values sur éléments de l'actif (fonds de commerce et titres de participation) :

L'évaluation du fonds de commerce a été retenue pour 20% du chiffre d'affaires TTC moyen des 2 derniers exercices soit environ 150 K€.

La plus-value sur les titres de DFL détenus par IMMO.CONSEILS a été évaluée sur la base de l'évaluation des actions définie ci-avant. Le montant de la plus-value a été estimée à 78 K€.

L'évaluation de la société sur la base de sa valeur patrimoniale est donc composée de la valeur des capitaux propres au dernier bilan arrêté au 31 décembre 2015 (la société n'ayant décidé aucune distribution de dividende postérieurement à la clôture) majoré de la plus-value sur le fonds de commerce et de la plus-value sur les titres de DFL.

Capitaux propres de la société au 30/09/2015 :	46 K€
Plus-value sur fonds de commerce au 30/09/2015 :	30 K€
Plus-value sur titres DFL au 30/09/2015 :	78 K€
(les titres de DFL ayant été cédés sur 2016, la plus-value a été constatée)	
	-----
	154 K€

La valeur globale des parts sociales de la SARL IMMO.CONSEILS ressort à 150 K€ soit 30 € / part.

### 3. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à :

- à Monsieur Julien LEBON : 291.233 actions de la SAS G2I à 1 € chacune
- à Monsieur Paul FEILLON : 291.233 actions de la SAS G2I à 1 € chacune

Les actions seront créées lors d'une augmentation de capital de la SAS G2I.

### 4. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin :

- ✓ de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- ✓ d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports ;
- ✓ de nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée éventuellement de la prime d'apport.

En particulier :

- ✓ nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils externes pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel il se situe ;
- ✓ nous avons examiné le projet des statuts de la société G2I SAS après augmentation de capital ;
- ✓ nous avons pris connaissance des comptes annuels des sociétés BRI SAS, DFL SAS ET IMMO.CONSEILS SARL au 30/09/2015 et 30/09/2016 ;
- ✓ nous avons demandé aux dirigeants des sociétés BRI SAS, DFL SAS et IMMO.CONSEILS SARL de nous confirmer l'exhaustivité des informations afférentes à cette opération, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

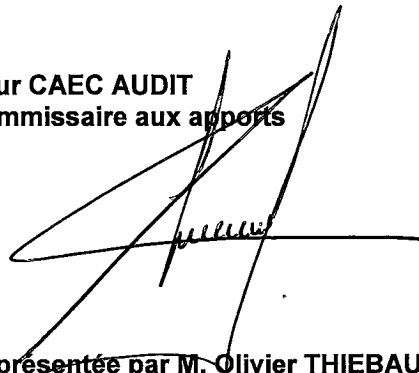
## 5. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 583.466 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé, ni porté à notre connaissance.

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 30 novembre 2016.

**Pour CAEC AUDIT**  
**Commissaire aux apports**

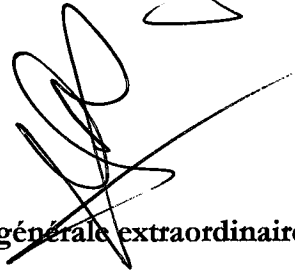
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thiebaud', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

**Représentée par M. Olivier THIEBAUT**  
**Commissaire aux comptes**

**SOCIETE « G2I »**

Société par actions simplifiée au capital de 584.466 euros  
Siège social : 9, cours de Gourgues 33000 Bordeaux

*certifié conforme*

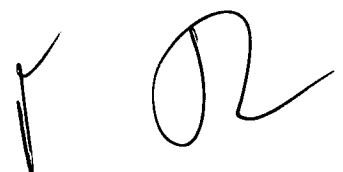


**Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2016**

Le présent  
déposé au  
Tribunal de Commerce  
de Bordeaux

Le 10 JAN. 2017

sous le N° 591



## **LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Paul FEILLON**, né le 6 août 1977 à Arès (33), de nationalité française, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 10, rue Boutet 33000 Bordeaux,

**Monsieur Julien LEBON**, né le 19 avril 1979 à Clamart (92), de nationalité française, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, domicilié 58, rue Montgolfier 33000 Bordeaux,

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE PREMIER - Forme**

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Sous sa forme actuelle de SAS, ses titres ne peuvent être offerts au public ou admis aux négociations sur un marché réglementé.

#### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion, directe ou indirecte, de toutes participations ;
- l'animation effective du groupe formé par la société et ses filiales, notamment par la définition et la participation active à la politique générale du groupe ainsi que le contrôle des filiales ;
- la fourniture, notamment au profit de ses filiales, de prestations d'assistance administrative et comptable (émission et contrôle des facturations, procédure de clôture, budgets, tenue de comptabilité, ...), de prestations de conseil et d'assistance juridique ou fiscale (assistance dans les opérations de restructuration, conseils fiscaux, ...), de prestations de services financiers (contrôle de la solvabilité, gestion des contrats de prêts, assistance dans la gestion des risques de taux d'intérêts et de change, ...), de prestations de gestion en ressources humaines (gestion des carrières et mobilité, recrutement, définition de la politique salariale, politique de communication interne, ...), de prestations informatiques (études, proposition et/ou élaboration de nouveaux systèmes, assistance technique, choix, voire achat, des équipements informatiques, ...), de prestations commerciales (assistance pour l'élaboration des stratégies marketing, étude des nouveaux marchés et des perspectives de développement, surveillance des concurrents, ...)
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : G2I

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS, et du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 9 cours de Gourgue 33000 Bordeaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social courra de la date de constitution de la Société jusqu'au 30 septembre 2017.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### **ARTICLE 7 – Apports**

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1.000 euros ;
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 9 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 583.466 euros au moyen de l'apport de :
- 2.500 parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 1 à 2.000 et de 4.501 à 5.000, et valorisées à un montant de 30 euros chacune, de 22.500 actions de la SAS BRI valorisées à un montant de 1 euro chacune, et de 4.879 actions de la SAS D.F.L valorisées à un montant de 39,81 euros chacune, par Monsieur Paul FEILLON ;
- 2.500 parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 2.001 à 4.500, et valorisées à un montant de 30 euros chacune, de 22.500 actions de la SAS BRI valorisées à un montant de 1 euro chacune, et de 4.879 actions de la SAS D.F.L valorisées à un montant de 39,81 euros chacune, par Monsieur Julien LEBON.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 584.466 euros.

Il est divisé en 584.466 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 9 – Augmentation et réduction du capital**

##### 9.1 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté — soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants — par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise sur le rapport du président dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précitées sous l'article 13 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

#### 9.2 – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale.

### **ARTICLE 10 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

<b>TITRE III</b>
------------------

<b>ACTIONS</b>
----------------

### **ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières**

Les titres de la société ne pouvant être offerts au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 12 - Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## TITRE IV

### CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

#### ARTICLE 13 - Transmissions des actions

##### 13.1 – Droit de préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 3 (TROIS) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 2 (DEUX) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 10 (DIX) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

### **13.2 - Agrément**

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de 3 (TROIS) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 10 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 1 (UN) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

**13.3 – La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.**

## **ARTICLE 14 – Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, les actions seront transmises de plein droit à ses héritiers, sans qu'il ne leur soit nécessaire d'obtenir l'agrément de la collectivité des associés.

# **TITRE V**

## **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 15 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. La présidence sera tournante selon les modalités exposées à l'article 15.5.

### **15.1 - Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **15.2 - Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée, mais le président révoqué doit être mis en mesure de présenter ses observations.

### **15.3 – Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

### **15.4 - Rémunération**

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire.

### **15.5 – Nomination du premier président – Présidence tournante**

**Monsieur Julien LEBON**, né le 19 avril 1979 à Clamart (92), de nationalité française, domicilié 58, rue Montgolfier 33000 Bordeaux, est nommé premier président pour la durée du premier exercice.

Il déclare n'être l'objet d'aucune mesure administrative ou judiciaire, de nature à lui restreindre ou interdire l'exercice de cette fonction.

Une fois la période du premier exercice (date de la création jusqu'au 30 septembre 2017) écoulée, il sera remplacé, sans autres formalités, par **Monsieur Paul FEILLON**, né le 6 août 1977 à Arès (33), de nationalité française, demeurant 10, rue Boudet 33000 Bordeaux, pour une période de 1 (UN) exercice comptable (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre).

Cette présidence tournante se poursuivra de la même manière et dans les mêmes conditions à chaque arrivée du terme de chaque exercice comptable (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de chaque année).

#### **ARTICLE 16 - Directeur Général**

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de direction de la société par un ou plusieurs Directeurs généraux qui pourront être une ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou une ou des personnes morales, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associées ou non de la société.

### **TITRE VI**

#### **CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 17 - Conventions réglementées**

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10% ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

#### **ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation des Commissaires aux comptes est facultative, la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, peut procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## TITRE VII

### DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

#### **ARTICLE 19 – Information préalable des associés**

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou le cas échéant, les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra mettre à disposition au siège social ou communiquer à l'associé unique ou aux associés, au plus tard préalablement à la tenue de l'assemblée ou concomitamment à la communication du procès-verbal de décision, le ou les rapports du président ou des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

#### **ARTICLE 20 – Initiatives et modalités de convocation**

**20.1** – L'initiative de la convocation de l'associé unique ou de l'assemblée générale appartient au président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

**20.2** – L'assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Tout associé disposant de plus de la moitié du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite deux semaines (soit 14 jours calendaires) au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. En cas de transfert d'actions intervenant entre l'envoi de la convocation et la réunion de l'assemblée générale, l'associé cédant en informe le cessionnaire et le met en mesure d'exercer ses prérogatives, sous sa propre responsabilité.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

**20.3** – Au choix de la présidence et sauf demande expresse d'un ou plusieurs associés, les assemblées peuvent également être convoquées par voie de consultation écrite, à l'exception des assemblées générales ordinaires annuelles appelées à statuer sur les comptes.

Dans ce cas, la présidence envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer de la bonne réception des documents, les documents légaux, assortis d'un formulaire de vote par correspondance.

Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date d'envoi de la consultation pour retourner le formulaire dûment complété à la société par tout moyen de son choix (courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique).

Les résultats de la consultation sont consignés dans un procès-verbal à l'issue du délai de convocation.

### **ARTICLE 21 – Répartition des compétences**

Sont de nature ordinaire et relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire les décisions tendant à :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat;
- nommer et révoquer le Président;
- nommer et révoquer le Directeur général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- et plus largement, toutes décisions n'ayant pas pour objet ou pour effet de modifier les statuts.

Sont de nature extraordinaire et relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire les décisions tendant à :

- modifier le capital social,
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital;
- dissoudre la Société ;
- nommer un Liquidateur ;
- et plus largement toutes décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts.

### **ARTICLE 22 – Quorum et majorité**

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus de 50% des actions émises sont présentes ou représentées.

Toutes les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité de 50% des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, et conformément à l'article 1836 du Code civil, toutes les décisions qui ont pour effet d'augmenter les engagements des associés ainsi que celles qui adoptent ou modifient les clauses visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, doivent être prises à l'unanimité.

### **ARTICLE 23 – Forme des décisions**

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de consultation écrite, il doit en être fait clairement état.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 24 – Tenue des assemblées**

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001272 du 30 mars 2001 soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article précédent.

## **ARTICLE 25 – Droit de communication des associés**

Chaque associé peut, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des trois (3) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président et le cas échéant, des commissaires aux comptes.

### **TITRE VIII**

## **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT**

### **ARTICLE 26 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats**

#### **27.1 – En cas d'associé unique**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique décide de l'affectation du bénéfice distribuable (mise en réserve, report à nouveau, distribution de dividendes).

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## 27.2 – En cas de pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE IX

### LIQUIDATION DISSOLUTION ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION CONTESTATIONS

#### ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies entre les mains d'une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 29 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

#### **ARTICLE 30 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait en cinq originaux dont un aux fins de dépôt au greffe,

A

<b>JULIEN LEBON</b> <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i>	<b>PAUL FEILLON</b>
---	---------------------

## ANNEXE I

### LISTE DES ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS

	Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Versements effectués
1	<b>M. Paul FEILLON</b> 10, rue Boutet 33000 Bordeaux	500	1 €	500 €
2	<b>M. Julien LEBON</b> 58, rue Montgolfier 33000 Bordeaux	500	1 €	500 €

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts, sincères et véritables par **Monsieur Julien LEBON**, président de la société ; il en ressort que les MILLE actions de numéraire de la société G2I en formation, d'un montant nominal de UN euro, ont été souscrites et libérées intégralement par les personnes ci-dessus désignées.

Fait à

Le

Signature précédée de la mention manuscrite « *certifié sincère et véritable* ».

**ANNEXE II**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN  
FORMATION**

- Conclusion du bail commercial